

ces abeilles, nous leur avons donné des rayons contenant un peu de vieux miel. Grâce au printemps favorable elles se sont multipliées rapidement et ont fait de fortes ruchées qui ont donné, chacune, à peu près autant de miel qu'une colonie ordinaire hivernée.

Mais nous avons appris depuis qu'il serait peu sage de compter obtenir tous les ans d'aussi bons résultats. Plusieurs accidents peuvent survenir, qui enlèvent à ce système tous les avantages qu'il semble présenter.

En premier lieu, les abeilles meurent facilement en route. Presque toutes les abeilles contenues dans plusieurs expéditions qui nous sont arrivées par express en avril et mai 1918, venant du marchand déjà mentionné, étaient mortes après avoir passé onze jours en route. Par contre, une autre expédition reçue par colis postal le 28 avril 1919, et qui n'avait mis que quatre jours à faire le voyage, est arrivée en bon état. On nous a signalé ailleurs de lourdes pertes par xpress et par colis-postal.

En outre, les reines souffrent souvent du voyage à tel point qu'elles perdent leur utilité ou qu'elles meurent bientôt après l'arrivée. Cet accident a presque suffi, à lui seul, pour gâter tous les résultats en 1919 sur six lots d'abeilles transmises par le même éleveur et qui nous étaient arrivées en bon état par la poste. Ces six ruches n'ont produit, à elles toutes, que 282 livres de miel tandis que chaque colonie hivernée avait donné 187 livres. Deux des reines sont mortes un jour ou deux après l'arrivée et deux autres ont dû être remplacées une semaine ou deux plus tard. Le peu de durée de la saison avant la miellée avait contribué à ces mauvais résultats.

Parfois l'expéditeur, retardé par le nombre des commandes ou par une mauvaise température inattendue, ne peut expédier les abeilles qu'en été, lorsque la saison est terminée. Nous connaissons même un ou deux cas où ces abeilles venant du sud ont introduit avec elles ces maladies. Disons cependant qu'il existe maintenant, dans les deux pays, des règlements postaux, interdisant l'expédition d'abeilles par colis-postal accompagnées de rayons; ces règlements aideront à supprimer tout risque de la transmission de la loque.

Telle a été la demande pour ces abeilles du sud en ces dernières années que des marchands inexpérimentés se sont mis dans le commerce et ils ont expédié, dans des boîtes mal construites, où insuffisamment approvisionnées, ou parfois contenant trop d'abeilles, et, il en est résulté de lourdes pertes. Quelques marchands peu scrupuleux paraissent même avoir envoyé de vieilles abeilles ou un trop forte proportion de bourdons, ou des reines vierges au lieu de reines fécondes. On peut compter cependant que lorsque le commerce de ces abeilles du sud se sera stabilisé et que les employés des services de trans-

port auront mieux compris la nature périssable de cette marchandise, les pertes seront moins fréquentes.

En somme nous croyons que les débutants feront bien d'acheter des abeilles dans leur localité au lieu de les faire venir du sud, surtout parce que ces dernières réclament l'emploi de rayons et des soins spéciaux. Nous croyons également que, étant donné le prix élevé des abeilles et le taux adverse de l'échange avec les États-Unis, les apiculteurs trouveront plus avantageux de se servir de leurs propres abeilles pour augmenter la population de leurs ruches, en élevant des reines et en leur donnant des soins spéciaux pour les préparer à l'hiver, que de compter acheter des abeilles du sud au printemps. Ceux qui désirent tenter l'expérience feront bien de ne commander que quelques paquets d'abord et d'entoer l'état dans lequel ils arrivent avant d'en acheter d'autres. Une bonne précaution également est de placer sa commande chez un marchand de confiance, quelques semaines ou quelques mois avant que l'on ait besoin des abeilles.

Il n'y a pas de douane à payer sur les abeilles qui entrent au Canada mais il faut faire enrégistrer l'expédition à la douane, ce qui, d'ailleurs, ne cause que peu ou point de délai.

F. W. L. Sladen.

## LES LOIS CONCERNANT L'APICULTURE

### Développements prodigieux

Depuis quelques années, les législatures de chaque Province reconnaissant l'importance de l'apiculture ont passé différentes lois afin de protéger les apiculteurs et de développer cette industrie.

C'est la province d'Ontario qui en 1897 passa les premières lois concernant l'apiculture. En 1906, cette loi fut revisée et beaucoup augmentée. Ainsi on autorisait la nomination d'inspecteurs de ruchers chargés surtout de combattre la loque et l'enrayer autant que possible.

Les inspecteurs ont le pouvoir de faire bruler les ruches ou matériel apicole qui ne pourraient être désinfectés efficacement; de faire transvaser dans des ruches à cadres mobiles, les abeilles contenues dans des ruches fixes. Aucun apiculteur ne peut vendre des abeilles atteintes de loque ou des ruches et accessoires ayant été infectés de la loque sans qu'ils aient été désinfectés et sans avoir un permis de l'inspecteur du district. Il est aussi défendu sous peine d'amende d'exposer dehors quoique ce soit, miel, cire, provenant de ruches loqueuses. De plus, le propriétaire de rucher est tenu d'avertir l'apiculteur du Ministère s'il croit que son rucher renferme des ruches loqueuses et cela sous peine d'une amende de \$5.00 pour

chaque jour qu'il tarde de le faire.

En 1908, la législature de Québec passa des lois à peu près semblables, concernant la loque. En plus, cette loi donne le droit au Ministère de l'Agriculture, s'il le juge à propos, de dédommager en partie, l'apiculteur dont les ruches ont été détruites; elle pourvoit aussi à la nomination d'inspecteurs de ruchers. Une loi contre l'arrosage des arbres fruitiers durant la floraison fut passée en 1910. La même fut passée en Ontario en 1912 seulement.

Notre gouvernement ne s'arrêta pas là. Plusieurs croyant être incommodés par nos "blondes avettes", cherchaient noise à leurs voisins, les menaçant même de poursuite, si une abeille venait bourdonner trop près de leur demeure. Pour remédier à ces ennuis qui étaient une entrave au développement des ruches, notre législature, à la même session de 1912, passa une nouvelle loi, fixant les distances des ruchers, des habitations ou chemins publics. Ainsi, comme les apiculteurs le public est protégé.

Depuis trois ans, le Ministère fait faire des expériences sur différents systèmes d'hivernage, surtout sur l'hivernage à l'extérieur.

Chaque année, des milliers de reines pures italiennes sont distribuées à travers la Province et la moitié du prix d'achat. Avec cette méthode, on semble avoir enrayer les progrès de la loque. Cette année, des bascules sont distribuées ici et là, afin de se rendre compte de l'importance de la miellée et de la valeur mellifère des différentes régions de notre Province.

La Colombie Anglaise passa en 1911, une loi contre la loque. Elle est à peu près semblable à celles passées par Québec et Ontario.

Le Manitoba et le Nouveau Brunswick passèrent des lois en tout semblables à celle d'Ontario; le premier en 1914 et le deuxième en 1915.

De toutes les Provinces du Dominion, notre législation apicole dans Québec est la plus complète et celle qui protège le plus et l'apiculteur et le public. C'est un bon point d'acquis et ce ne sera pas le dernier.

### Associations apicoles

Partout dans toutes les classes de la société professionnels, industriels, ouvriers, agriculteurs, etc... s'organisent en unions, dans le but de protéger les intérêts d'un chacun. Les apiculteurs ne sont pas restés en arrière; Afin de réunir leurs forces et donner à leur industrie l'importance qu'elle mérite, des sociétés d'apiculture s'organisèrent ici et là à travers le Canada.

L'Ontario organisa la première société en 1880. Elle renferme aujourd'hui près de 1400 membres. Vingt-six sociétés régionales sont affiliées à la société provinciale.

Chaque année une convention qui dure trois jours se tient à Toronto. Un grand